



CET – 036M
C.G. – P.L. 57
Occupation du
territoire forestier

UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

MÉMOIRE

**SUR LE PROJET DE LOI N^o 57 : LOI SUR L'OCCUPATION DU
TERRITOIRE FORESTIER**

*Présenté à la
Commission de l'économie et du travail*

Septembre 2009

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
PRÉSENTATION DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC	3
SOMMAIRE.....	4
INTRODUCTION	6
LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI.....	7
• L'OBJET DU NOUVEAU RÉGIME FORESTIER	7
• LE RÔLE ET LES RESPONSABILITÉS DU MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE.....	8
• LE RÔLE ET LES RESPONSABILITÉS DES INSTANCES RÉGIONALES ET LOCALES	9
• L'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS.....	10
• LA POSSIBILITÉ FORESTIÈRE	11
• LA PLANIFICATION.....	13
• LE ZONAGE FORESTIER	14
• LES FORÊTS DE PROXIMITÉ	14
• LE BUREAU DE MISE EN MARCHÉ DES BOIS	16
• LES GARANTIES D'APROVISIONNEMENT	17
• LA RÉALISATION DES INTERVENTIONS.....	18
• LE FONDS SUR L'OCCUPATION DU TERRITOIRE FORESTIER	18
CONCLUSION	20

PRÉSENTATION DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

À la fois expression de la diversité et de la solidarité municipales et interlocutrice privilégiée auprès de ses partenaires, l'Union des municipalités du Québec (UMQ) représente, depuis sa fondation en 1919, les municipalités de toutes tailles dans toutes les régions du Québec. Elle est un regroupement municipal qui favorise l'entraide dans l'ensemble du milieu, d'abord en soutenant la prise en charge de son action au plan régional par ses dix-sept caucus régionaux, mais aussi en permettant à ses membres de travailler sur la base de leurs affinités et d'avoir une voix au sein de toutes les instances politiques et dirigeantes.

La structure de l'UMQ, par ses caucus d'affinité, est le reflet de la mosaïque municipale québécoise avec ses communautés métropolitaines, ses grandes villes, ses villes d'agglomération, ses municipalités de centralité, ses municipalités locales et ses MRC.

En plus de contribuer, par des représentations pertinentes et constructives auprès du gouvernement, à l'amélioration continue de la gestion municipale, l'UMQ dispense une gamme variée de services conçus expressément pour ses membres, adaptés à leur réalité et à la spécificité de leurs besoins. Elle se veut également un carrefour de la réflexion municipale québécoise et favorise à cette fin la formation des élus municipaux et la diffusion de l'information, notamment par le biais de son site Internet (*www.umq.qc.ca*), de son bulletin électronique quotidien *Carrefour Municipal*, de ses *Info Express*, de sa revue *URBA*, de ses Assises annuelles et de son salon *Quartier municipal des affaires*. L'UMQ est de plus un agent privilégié de communication entre les gouvernements et les municipalités.

La mission de l'UMQ consiste à contribuer au progrès et à la promotion de municipalités démocratiques, dynamiques et performantes, dédiées au mieux-être des citoyens.

SOMMAIRE

Le 12 juin dernier, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune déposait à l'Assemblée nationale du Québec un projet de loi sur l'occupation du territoire forestier accompagné d'un document explicatif.

Dans ses deux mémoires précédents sur la refonte du régime forestier¹, l'Union manifestait son adhésion au constat posé par le gouvernement du Québec à l'effet qu'un nouveau régime forestier devait être élaboré afin de mieux répondre aux nouveaux enjeux socio-économiques actuels qui interpellent ce secteur d'activités ainsi qu'aux attentes des communautés locales et régionales quant à la gestion de la forêt publique. Elle souscrivait également à la stratégie d'aménagement durable des forêts, élaborée par le gouvernement dans le livre vert, de même qu'à la création d'un marché concurrentiel des bois supporté par l'implantation d'un bureau de mise en marché des bois tout en garantissant un approvisionnement stable pour les actuels détenteurs de droits consentis par les contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF). L'UMQ se disait aussi favorable à la gestion intégrée des milieux forestiers permettant différents usages de la ressource. Elle s'interrogeait par ailleurs sur l'implantation des sociétés d'aménagement des forêts et elle salue la décision du gouvernement d'avoir retiré cette proposition du projet de loi et de miser davantage sur les instances régionales et locales existantes.

Toutefois, même si l'Union est en accord avec les principes directeurs qui ont guidé l'élaboration du projet de loi, elle demeure d'avis qu'il est impératif de doter le Québec d'une véritable stratégie de développement économique pour l'ensemble du secteur forestier. Ce secteur vit, depuis quelques années, une crise sans précédent. Qualifiée de structurelle, organisationnelle, conjoncturelle et même sociale, cette crise force tous les acteurs concernés à identifier et à aménager des pistes de solutions durables. Il en va de la

¹ Mémoire présenté devant le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec dans le cadre de la consultation sur le livre vert « La forêt pour construire le Québec de demain », 28 mars 2008, et Mémoire présenté à la Commission de l'économie et du travail sur le document de travail « L'occupation du territoire forestier québécois et la constitution des sociétés d'aménagement des forêts », 28 octobre 2008.

survie de nombreuses communautés locales et de l'occupation du territoire dans les régions dites ressources. Le contexte de crise financière à l'échelle mondiale, et plus particulièrement aux États-Unis, conjugué à la dépression du marché immobilier reporte à une échéance inconnue la relance du secteur de la construction et, par conséquent, la croissance de la demande pour le bois d'œuvre.

À la sortie de cette crise, l'industrie forestière du Québec devra pouvoir regagner une place dans un marché mondialisé. Pour y arriver, les produits du bois transformés au Québec devront offrir des avantages concurrentiels. C'est en misant sur de nouvelles technologies que l'industrie québécoise pourra se repositionner avantageusement sur les marchés internationaux. L'Union presse donc le gouvernement du Québec à soutenir l'industrie forestière par une véritable politique de développement économique.

Dans ses représentations auprès du gouvernement et plus particulièrement du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, l'UMQ suggère que les axes prioritaires d'intervention de la future politique d'occupation du territoire soient la modulation et l'adaptation des politiques et des programmes en fonction des réalités territoriales, l'accroissement de l'autonomie administrative et financière des municipalités et le soutien de la compétitivité des territoires par la diversification des activités économiques.

L'Union croit que le présent projet de loi offre une belle opportunité au gouvernement et au ministère des Ressources naturelles et de la Faune de traduire en actions concrètes sa volonté de hisser au rang des priorités l'enjeu de l'occupation du territoire.

INTRODUCTION

Pour l'UMQ, l'avenir du secteur forestier est une priorité. Cette industrie génère des emplois dans toutes les régions du Québec. Depuis longtemps, la forêt a constitué l'une des pierres d'assise de l'occupation du territoire québécois et du dynamisme des économies locales. La crise qui sévit présentement indique que ce secteur en restructuration devra se déployer différemment sur le territoire dans les années à venir. Il demeurera toutefois une partie intégrante de l'économie du Québec et restera au cœur de plusieurs économies locales.

Depuis plusieurs années, l'Union milite pour faire de la ressource forestière, un bien collectif supportant des initiatives de développement local. Le projet de loi répond en partie à cette préoccupation par l'introduction du concept de forêts de proximité et par une plus grande implication des instances régionales et locales dans la planification de l'utilisation de la ressource forestière sur les territoires.

Selon l'UMQ, le projet de loi jette des bases solides pour un nouveau régime forestier pouvant contribuer au mieux-être des collectivités locales, mais son édification est loin d'être terminée. Un cadre réglementaire devra venir préciser l'intention du législateur. L'UMQ entend poursuivre sa contribution à titre de partenaire du gouvernement du Québec et appuyer ce dernier afin que ce régime puisse s'adapter à chacune des réalités particulières du territoire québécois. L'UMQ a toujours été réfractaire à l'application uniforme des politiques gouvernementales sans égard aux particularités régionales et locales et elle continuera à veiller à ce que ce nouveau régime forestier soit érigé en fonction des singularités propres à chacune des communautés qu'elle représente dans le cadre de cette consultation.

LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI

L'OBJET DU NOUVEAU RÉGIME FORESTIER

Le projet de loi sur l'occupation du territoire forestier remplacera la *Loi sur la forêt* (L.R.Q., c. F-4.1) à compter du 1^{er} avril 2013. Cette refonte est basée en grande partie sur l'aménagement durable des forêts, le partage de responsabilités entre l'État et les organismes régionaux, la garantie d'approvisionnement des usines actuellement bénéficiaires de CAAF et la création d'un marché concurrentiel des bois par l'implantation d'un bureau de mise en marché des bois (BMMB).

À la suite des consultations tenues à l'automne 2008, certaines modifications au projet de réforme ont été apportées dont la principale est la suppression des sociétés d'aménagement des forêts régionales à titre d'organismes responsables de la gestion des forêts publiques. Cette responsabilité relèvera plutôt directement du ministre qui veillera à l'élaboration de la planification.

Dans son mémoire précédent, l'UMQ se disait en accord avec les fondements du nouveau régime forestier mais s'interrogeait sur la valeur ajoutée qu'apporterait l'implantation des sociétés d'aménagement alors qu'il existe déjà d'autres instances [telles les commissions régionales sur les ressources naturelles et du territoire (CRRNT)]. L'UMQ remettait également en question les coûts de gestion associés à cette nouvelle structure et sur les critères et mécanismes d'évaluation de sa performance. **En conséquence, l'Union accueille favorablement la décision du gouvernement de renoncer à l'implantation de cette nouvelle structure.**

Au lieu d'être déléguée à une instance régionale, la responsabilité de veiller à la planification et à l'aménagement des forêts est plutôt confiée au ministre qui détermine les orientations, les objectifs et les cibles d'aménagement durable à l'échelle nationale. Il incombe par la suite aux directions générales en région du ministère, avec la collaboration

des instances régionales et locales identifiées dans le projet de loi, d'élaborer une planification qui respecte les objectifs et les cibles déterminés pour l'ensemble du Québec.

Même si les balises quant aux décisions d'aménagement forestier auront été préalablement déterminées par le ministère et ses directions en région, les instances régionales et locales seront appelées à contribuer à cette planification. **L'UMQ est d'avis qu'il est fondamental que la planification pour chacun des territoires soit le résultat d'une collaboration soutenue entre les directions générales en région du ministère et les instances locales et régionales.**

LE RÔLE ET LES RESPONSABILITÉS DU MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

Dans son mémoire déposé dans le cadre de la consultation sur le livre vert, l'UMQ adhère au principe de recentrer le rôle du ministère sur ses responsabilités fondamentales. L'État doit veiller à ce que le patrimoine forestier québécois soit géré dans l'intérêt public et puisse contribuer à la vitalité des collectivités locales bénéficiant des différents usages de la ressource forestière. Ainsi, le projet de loi établit un nouveau cadre de gouvernance des forêts du domaine de l'État qui vise l'équilibre entre les enjeux nationaux et les aspirations régionales.

Plus spécifiquement, l'Union appuie la volonté du gouvernement de renforcer son rôle dans la planification forestière, la réalisation des interventions d'aménagement de protection en forêt publique et privée, dans la mesure où les instances régionales et locales soient mises à contribution pour chacune de ses fonctions.

L'UMQ souscrit aussi à la volonté du gouvernement de reconduire les pouvoirs du forestier en chef et d'en élargir quelque peu la portée dans son rôle consultatif auprès de la ministre. Toutefois, la délimitation des forêts de proximité ne peut être du ressort du forestier en chef. **Les instances locales, telles les municipalités, les MRC et les communautés autochtones ont une connaissance intime de leur territoire et devraient, en**

conséquence, pouvoir énoncer elles-mêmes la délimitation de leurs forêts de proximité.

LE RÔLE ET LES RESPONSABILITÉS DES INSTANCES RÉGIONALES ET LOCALES

Dans le livre vert et dans le document de travail intitulé « *L'occupation du territoire forestier québécois et la constitution des sociétés d'aménagement des forêts* », il était question que le ministère puisse déléguer une partie de la gestion des forêts du domaine de l'État à des instances régionales et locales, notamment la planification forestière, la réalisation des interventions, leur suivi et leur contrôle. Dans le présent projet de loi, il n'est plus question de délégation, à l'exception des forêts de proximité. Le ministère entend néanmoins mettre à profit l'expertise développée en région par la mise en place de tables locales coordonnées par les CRRNT qui reçoivent un statut légal. Ainsi, on mise sur l'évolution des mandats dévolus aux organismes existants plutôt que sur la création de nouvelles structures. **Cette décision du législateur rejoint une préoccupation de l'Union, à l'effet que l'on doive éviter la multiplication de nouvelles structures qui pourraient avoir un impact sur le prix de la fibre ligneuse.**

Jusqu'ici, la planification de l'aménagement forestier et les interventions en forêt étaient réalisées par les ingénieurs forestiers à l'emploi des détenteurs de CAAF. La refonte du régime ne devrait pas conduire à la mise à l'écart de ces professionnels qui, depuis bon nombre d'années, ont développé une expertise dont les milieux forestiers ne pourraient se passer à l'issue de la crise actuelle. En plus de devoir tenir compte des principes sous-jacents à l'aménagement durable des forêts, la planification doit aussi tenir compte de la réalité des marchés, de la fluctuation des prix. Le moment retenu pour la récolte d'une essence est parfois guidé par une logique commerciale. Sans l'implication de ces acteurs au sein des structures consultatives désignées par la loi, il paraît difficile de jeter les bases d'une planification répondant aux besoins des industries locales.

Même si l'UMQ s'est déjà prononcée favorablement sur l'augmentation des responsabilités des instances régionales, elle a exprimé à de nombreuses reprises ses craintes sur la

suffisance des ressources financières et professionnelles correspondantes. Ces craintes n'ont pas été dissipées par le projet de loi. **En clair, quelles sont les sommes prévues par le ministère afin que les conférences régionales des élus, les commissions régionales sur les ressources naturelles et du territoire, les tables locales de gestion intégrée des ressources soient des entités capables de remplir adéquatement les mandats précisés dans le projet de loi?**

Par ailleurs, il apparaît nécessaire que les directions générales en région appuient, avec des ressources professionnelles et techniques, les instances régionales et locales, qui, dorénavant, auront une large part à prendre dans la planification de l'aménagement forestier. Les CRRNT et la tables locales de gestion intégrée des ressources devront pouvoir compter sur le support-conseil des spécialistes œuvrant au sein du ministère et ceux-ci devront s'adapter à l'asymétrie du territoire québécois. Pour l'UMQ, l'occupation dynamique et durable du territoire passe, notamment, par la modulation des interventions gouvernementales en fonction des réalités.

L'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS

Le projet de loi vient préciser le contenu du livre vert à l'égard de la stratégie d'aménagement durable des forêts fondée sur une approche écosystémique et une gestion intégrée des ressources. Dans son mémoire présenté à l'automne 2008, l'Union soutenait déjà que l'aménagement forestier durable constituait *de facto* l'un des fondements du régime forestier actuel. Aussi accueille-telle favorablement sa reconduction et sa définition dans le nouveau régime. Le projet de loi marque ainsi un tournant et illustre la nécessité d'une évolution en profondeur dans les pratiques d'aménagement forestier qui bénéficient de meilleures connaissances scientifiques et techniques.

L'UMQ est aussi d'accord avec l'application du concept de gestion intégrée des ressources, en autant que les instances régionales et locales aient clairement énoncé leurs priorités. D'une part, les communautés locales forestières profiteront du prélèvement et de la transformation de la fibre ligneuse, mais d'autre part, elles pourront aussi s'appuyer sur

d'autres leviers de développement économique provenant du territoire forestier, notamment l'offre de produits d'appels récréotouristiques ainsi que le prélèvement et la transformation de ressources non-ligneuses : champignons, baies, gibier, etc. Afin de poursuivre l'occupation dynamique du territoire forestier québécois, il est nécessaire de maintenir, et même d'augmenter les avantages socioéconomiques multiples que les forêts procurent à la société québécoise en général et aux communautés locales en particulier.

L'Union comprend que les cibles et objectifs d'aménagement durable seront établis à l'échelle nationale et traduits pour chacun des territoires par les directions générales du ministère en région. Ainsi, les plans régionaux élaborés avec les CRRNT devront se conformer à la stratégie qui fixera des cibles et objectifs nationaux. **Encore ici, l'UMQ fait appel au ministère afin qu'il fasse preuve de souplesse et tiennent compte des réalités locales ainsi que de la crise sans précédent qui a frappé le secteur forestier.**

LA POSSIBILITÉ FORESTIÈRE

L'UMQ conçoit que la mise en œuvre d'une stratégie d'aménagement durable des forêts doit nécessairement trouver son écho dans la méthode de calcul de la possibilité forestière. Depuis 1987, le calcul de la possibilité forestière vise à soutenir, de façon constante dans le temps, un approvisionnement en bois pour l'industrie forestière. Cette façon de faire a déjà été largement remise en cause par la commission Coulombe puisqu'elle ne peut garantir la durabilité de toutes les composantes de la forêt. La nouvelle approche inverse la façon d'évaluer la possibilité forestière. En partant de la dynamique d'évolution naturelle de la forêt, le calcul de la possibilité forestière devra d'abord garantir la durabilité de l'ensemble de ses composantes, sans perdre de vue sa dimension productive. Le calcul de la possibilité forestière est réalisé tous les cinq ans. Toutefois, le projet de loi prévoit que le forestier en chef peut modifier les possibilités forestières d'un territoire si le ministre lui en fait la demande. Il peut ainsi réviser à la baisse ou à la hausse ces possibilités tout en tenant compte de la stratégie d'aménagement durable. Cette disposition particulière est accueillie favorablement par l'Union, car elle permet d'ajuster la possibilité forestière sur la base de la disponibilité réelle de la matière ligneuse et du degré de l'avancement du cycle de

renouvellement de la forêt. Par exemple, la possibilité pourrait ainsi être modulée sur un territoire donné, si une forêt devient surannée et qu'il serait souhaitable que des activités de récolte y soient réalisées.

L'UMQ appuie ce changement de cap dans la méthode du calcul de la possibilité forestière. Les nouvelles technologies rendent maintenant possible la prise en considération des caractéristiques spatiales dans le calcul de la possibilité forestières et, c'est pourquoi, l'UMQ croit que le forestier en chef devrait tenir compte des réalités territoriales dans la méthode qu'il devra élaborer.

Comme le calcul de la possibilité forestière représente le résultat d'une série de décisions d'aménagement et de développement, une planification stratégique de développement du territoire visé doit être réalisée en premier lieu. Le calcul de la possibilité forestière doit donc s'effectuer après les consultations et les orientations prises pour chacune des unités d'aménagement forestier, y compris la délimitation des forêts de proximité, et non avant. Il prendra ainsi beaucoup mieux en compte les diverses réalités locales et reflétera plus fidèlement la possibilité forestière réelle des territoires.

L'état de santé de l'industrie forestière et des municipalités touchées est une préoccupation majeure de l'UMQ. Parmi les principaux facteurs à l'origine de la crise actuelle figurent les éléments conjoncturels de nature économique mais aussi des éléments plus structurels dont la méthode actuelle de calcul de la possibilité forestière dont la base est l'utilisation du rendement soutenu² qui oblige actuellement les usines à fonctionner à capacité réduite. Des problématiques liées à l'aménagement et à des travaux sylvicoles plus ou moins efficaces ont aussi influencé à la baisse la possibilité forestière. Le calcul mériterait donc d'être reconsidéré à court terme dans le contexte économique actuel et dans une optique de relance économique des municipalités touchées. Dans les faits, une approche de disponibilité forestière devrait être considérée plutôt que de rendement soutenu. Toutefois,

² Le rendement soutenu constitue le volume maximum de matière ligneuse qui peut être récolté à perpétuité.

l'UMQ est consciente que les problèmes économiques de l'industrie forestière proviennent en grande partie de l'absence de marché pour les produits actuels. Le défi est de mettre de l'avant une stratégie de relance de l'industrie fondée sur l'augmentation de la disponibilité de la matière ligneuse ainsi que sur la conception et la commercialisation de produits à plus grande valeur ajoutée.

LA PLANIFICATION

Dans son mémoire déposé dans le cadre de la consultation sur le livre vert, l'UMQ demandait au gouvernement d'éviter de confier uniquement à des organisations régionales centrales le mandat de gestion des forêts publiques et l'incitait à favoriser des entités de gestion plus rapprochées du terrain. L'Union proposait alors que les limites territoriales de ces organisations fassent l'objet de consensus régionaux.

Par la mise en place des tables locales de gestion intégrée des ressources qui fourniront des informations relatives à chacune des unités d'aménagement forestier des CRRNT, l'UMQ croit que le gouvernement définit une procédure de planification tenant compte des réalités territoriales. Ces instances doivent, toutefois, recevoir tout le support financier et professionnel afin d'être en mesure de remplir les mandats désignés par le projet de loi.

L'UMQ propose par ailleurs qu'un mode d'évaluation des résultats ciblés dans la planification soit introduit dans le projet de loi. Étant donné que le ministère élaborera sa planification en tenant compte de critères d'aménagement durable, il serait pertinent d'évaluer les résultats directs sur les territoires de ce nouveau mode de planification et d'en mesurer également l'impact économique pour les communautés locales.

LE ZONAGE FORESTIER

Une fois les aires protégées, actuelles ou projetées soustraites, le nouveau régime établira deux zones forestières distinctes : une zone d'aménagement forestier intégré et une zone de sylviculture intensive. Par cette désignation, le ministère entreprend un virage sylvicole afin d'optimiser le rendement des forêts tout en permettant la diversité de leur mode de mise en valeur. Les zones d'aménagement forestier intégré seront vouées à l'ensemble des ressources et elles couvriront la majeure partie des superficies forestières du domaine de l'État.

L'UMQ considère très pertinente la proposition de mettre en place un zonage du territoire forestier. L'implantation d'une zone de sylviculture intensive pour chacune des régions du Québec permettra de revitaliser le secteur forestier et de favoriser une occupation dynamique du territoire en région par la création d'emplois sylvicoles, même si l'ambition du ministère de désigner comme zones de sylviculture intensive 15 à 20 % du territoire forestier productif paraît élevée. Pour atteindre cette cible, le ministère devra absolument miser sur les forêts privées et non seulement sur les forêts du domaine de l'État. L'UMQ tient à rappeler que, parmi les territoires forestiers québécois les plus productifs et qui offrent les matières ligneuses de plus haute valeur, plusieurs sont situés au sud et ils sont souvent de propriété privée.

Les travaux de sylviculture intensive devront ainsi être réalisés au nord comme au sud, à l'ouest comme à l'est, et obtenir le support du Fonds sur l'occupation du territoire forestier, que les forêts soient publiques ou privées. Ce point sera traité plus loin.

LES FORÊTS DE PROXIMITÉ

Le projet de loi prévoit qu'à l'intérieur des territoires forestiers du domaine de l'État la ministre puisse délimiter des forêts de proximité qui soutiendront des initiatives locales de développement. Le gestionnaire d'une forêt de proximité pourra être une municipalité, une

MRC, un conseil de bande, une association de ces différentes entités ou encore une société spécialement fondée à cette fin.

L'UMQ accueille favorablement l'introduction du concept de forêt de proximité dans le projet de loi. Cette mesure permettra, croit-elle, aux communautés locales de bénéficier des retombées de la gestion et de la mise en valeur des territoires forestiers. Les forêts de proximité pourront également constituer des leviers de diversification économique, un enjeu important pour occuper dynamiquement le territoire. Ces communautés pourront ainsi prendre part plus activement à leur développement et gérer l'ensemble des ressources forestières selon les priorités définies localement.

Toutefois, l'Union déplore que, depuis le dépôt du document de travail « *L'occupation du territoire forestier québécois et la constitution des sociétés d'aménagement des forêts* », peu d'informations supplémentaires aient été rendues publiques sur les critères de détermination des forêts de proximité. Une série de questions, formulées devant cette même commission en octobre dernier, sont toujours laissées sans réponse. Quel sera l'effet de la délimitation des forêts de proximité sur le calcul de la possibilité forestière? Qu'advient-il des conventions de gestion avec certaines MRC concernant les lots intramunicipaux? Quelles seront les modalités de gestion de ces territoires forestiers et quel sera le véritable degré d'autonomie des instances locales dans cette gestion?

Il semble que plusieurs réponses seront apportées lors de l'élaboration de la politique sur les forêts de proximité qui devrait être rendue publique dans la prochaine année. **L'UMQ demande aussi à la ministre de tenir compte de la position géographique des communautés locales dans la définition d'une forêt de proximité.** Les critères de délimitation d'une forêt de proximité doivent absolument être modulés selon les territoires. Une forêt de proximité au nord du territoire québécois ne peut avoir la même signification qu'au sud, les communautés étant beaucoup plus dispersées. **Pour l'UMQ, une forêt de proximité doit être identifiée localement, par la prise en compte des valeurs et des**

besoins exprimés par les populations concernées, et offrir un potentiel pour des initiatives de développement économique local.

LE BUREAU DE MISE EN MARCHÉ DES BOIS

L'un des apports importants du nouveau régime forestier est la mise en place d'un libre marché des bois. Une unité administrative rattachée au MRNF sera mise sur pied afin de mettre aux enchères la portion des bois non couverte par les garanties d'approvisionnement concédées par le ministre. Le bureau sera responsable de déterminer les conditions et la fréquence de mise en marché des bois, les volumes minimaux rendant possible une juste évaluation marchande, et les prix de mise aux enchères. Ces prix serviront de base pour déterminer les redevances des bois concédés par les garanties d'approvisionnement. Les bois pourront être vendus sur pied ou en lots récoltés.

L'idée de l'implantation d'un bureau de mise en marché est intéressante et s'inscrit en cohérence avec les fondements de la refonte du régime forestier. **L'Union adhère au principe qu'une partie des volumes des bois récoltés au Québec doit être mis sur le libre marché afin de laisser un espace à des entreprises qui peuvent avoir des projets de transformation de ces bois à plus grande valeur ajoutée. Toutefois, il apparaît nécessaire d'établir un mécanisme dans l'attribution des lots de bois qui favoriserait la transformation locale de la ressource.**

Reste toujours d'actualité la question sur l'impact de l'implantation de cette nouvelle entité au sein du ministère en regard des coûts de la matière ligneuse qui se refléteront sur les prix des bois mis en marché. De plus, on peut se demander si les volumes de bois mis en marché seront suffisants pour établir un juste prix.

Compte tenu de ces questionnements, l'UMQ réitère sa proposition formulée lors de la consultation en octobre dernier, soit : **la mise sur pied de projets pilotes pour la forêt résineuse, la forêt feuillue et la forêt mixte est incontournable en considérant la complexité et les impacts incertains de la mise en marché de la matière ligneuse sur le**

libre marché. Chacun des ensembles forestiers devra faire l'objet d'au moins un projet pilote.

LES GARANTIES D'APPROVISIONNEMENT

Afin de maintenir une stabilité des approvisionnements pour les entreprises bénéficiant actuellement d'un CAAF, le ministère a prévu garantir des approvisionnements aux usines existantes et à d'autres qui pourraient éventuellement en faire la demande. **Dans l'ensemble, les modalités entourant le maintien des garanties d'approvisionnement rejoignent les préoccupations exprimées par l'UMQ lors des consultations sur le livre vert.** Afin de maintenir la vitalité des communautés bénéficiant de l'industrie forestière, les usines doivent pouvoir compter sur une stabilité de leur approvisionnement. Plus précisément, l'UMQ appuie les seuils garantis qui sont détaillés dans le projet de loi ainsi que la durée de cinq ans des garanties consenties par le ministère.

Toutefois, l'Union éprouve certaines craintes sur l'ouverture créée par le projet de loi rendant possible le transfert de volumes de bois d'une usine à une autre qui bénéficieraient toutes deux de garanties d'approvisionnement. L'UMQ considère que le lien entre l'usine et le territoire forestier ciblé par la garantie d'approvisionnement doit demeurer. Dans l'éventualité où le détenteur ne peut se prévaloir de sa garantie d'approvisionnement, les lots devraient être remis à la disposition de la ministre.

Avant de permettre la circulation de lots de bois entre des usines bénéficiaires de garanties d'approvisionnement, il est primordiale d'étudier les impacts de ces mouvements de bois ronds. La défense des intérêts régionaux prend ici tout son sens et l'UMQ tient à ce que les instances régionales et locales identifiées dans le projet de loi soient impliquées dans toute décision prise à cet égard.

Par ailleurs, le principe de résidualité voulant que les industriels aient à s'approvisionner prioritairement du côté de la forêt privée est reconduit par le projet de loi. Toutefois, pour que cette disposition ait une réelle valeur, des mesures incitatives financières ou fiscales

devront être prévues dans une politique de développement économique destinée au secteur. Il est essentiel d'inciter les industriels à s'approvisionner en priorité chez les producteurs forestiers privés par l'octroi d'une compensation couvrant les coûts excédentaires d'exploitation. Sinon, le principe de résidualité relève davantage d'une construction de l'esprit que d'une base solide du nouveau régime forestier.

LA RÉALISATION DES INTERVENTIONS

Les activités d'aménagement forestier peuvent être réalisées par le MRNF ou par des mandataires délégués par celui-ci. Aussi, les industriels bénéficiant d'une garantie d'approvisionnement peuvent prendre en charge la gestion des chantiers : réalisation des travaux de récolte, planification des chemins, transports des bois. Une entente avec la ministre doit toutefois être conclue.

L'UMQ accueille favorablement la possibilité accordée aux industriels de réaliser eux-mêmes les travaux d'aménagement liés aux chantiers forestiers. Il s'agissait là d'une recommandation de l'UMQ présentée dans son mémoire déposé lors de la consultation sur le livre vert.

LE FONDS SUR L'OCCUPATION DU TERRITOIRE FORESTIER

Le Fonds aura pour objectif de financer la sylviculture intensive sur certains territoires ciblés à haut potentiel de production ligneuse afin d'accroître le rendement forestier. Le Fonds sera géré par le MRNF et les revenus proviendront en majeure partie de la mise en marché des bois. Les modalités de redistribution régionale du fonds ne sont pas précisées. Est-ce que l'intérêt supérieur du Québec doit primer sur des principes de répartition régionale?

L'UMQ, conformément à sa position exprimée dans son mémoire déposé en octobre 2008, accueille favorablement la mise en œuvre d'un tel fonds en autant que son financement soit stable et que la répartition des investissements sur le plan régional

soit dictée par les caractéristiques forestières de chacune des régions. L'implication des instances régionales dans les décisions d'investissement paraît aussi nécessaire.

Par ailleurs, comme on l'a évoqué plus tôt, des territoires forestiers offrant un grand potentiel de régénération et dont les matières ligneuses offrent une haute valeur pour les deuxième et troisième transformations sont souvent situés au sud du territoire québécois. Dans cette portion du territoire, la forêt privée occupe un très large espace. **L'UMQ propose que le Fonds de financement pour la sylviculture intensive puisse soutenir les producteurs privés dans leurs travaux sylvicoles.**

CONCLUSION

Dans une perspective d'occupation dynamique et durable du territoire, l'UMQ appuie la démarche en cours de révision du régime forestier qui vise à doter le Québec d'une vision d'avenir pour sa filière bois. Cette vision permettra aux régions de profiter pleinement d'un nouveau régime forestier associant davantage les communautés locales au développement et à la mise en valeur des ressources forestières et qui soit ouvert à l'innovation. Pour l'UMQ, l'avenir de la forêt est un enjeu pour toutes les régions du Québec et la filière forestière doit demeurer au cœur de l'économie du Québec.

L'UMQ invite la ministre à profiter de l'occasion de la réforme du régime forestier québécois et du projet de loi sur l'occupation du territoire forestier pour traduire en actions concrètes la volonté du gouvernement de véritablement positionner l'enjeu de l'occupation dynamique et durable du territoire. Pour l'Union, une politique d'occupation du territoire se traduit notamment par la modulation des politiques, programmes, fonds en fonctions des réalités locales, l'autonomie administrative et financière des municipalités et la diversification économique des territoires. Cette préoccupation devrait, non seulement se traduire dans l'élaboration du cadre réglementaire qui précisera les balises du régime forestier, mais aussi dans les autres champs d'intervention du ministère des Ressources naturelles et de la Faune. À cet égard, il serait pertinent pour le ministère d'entreprendre une démarche plus large qui réviserait l'ensemble de ces programmes et politiques placés sous sa responsabilité et qui viserait une plus grande modulation de ses interventions selon les réalités locales. Le soutien de l'UMQ lui est assuré pour une initiative qui irait dans ce sens.

Dans son mémoire déposé dans le cadre de la consultation sur le livre vert, l'UMQ demandait au gouvernement du Québec de se doter d'une réelle stratégie de développement industriel axée sur des projets à forte valeur ajoutée. Pour l'Union, il demeure impératif que le Québec adopte une politique visant à favoriser l'utilisation optimale de toutes les catégories de fibre ligneuse issues des forêts publiques et privées. Ainsi, l'Union croit

toujours en la pertinence de créer une agence nationale de mise en marché accessible à tous les promoteurs. Le démarchage des niches en croissance demeure un travail ardu et, dans un contexte de crise, l'État québécois a la responsabilité de favoriser la croissance des entreprises qui œuvrent à développer des produits à plus grande valeur ajoutée. Bien que le projet de loi 57 jette les bases d'un nouveau régime forestier pouvant contribuer à une reconversion industrielle, ces efforts demeureront vains s'ils ne sont pas accompagnés d'une véritable politique de développement économique.



UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

680, rue Sherbrooke Ouest, bur. 680, Montréal (Québec) H3A 2M7
Téléphone : 514.282.7700 - Télécopieur : 514.282.8893
www.umq.qc.ca